

## Arrêt

**n° 317 565 du 28 novembre 2024**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. YARAMIS**  
**Avenue Louise 523**  
**1050 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 novembre 2024 par x, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2024.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. YARAMIS, avocat, et O. DESCHEEMAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Vous êtes d'origine palestinien, d'origine arabe et musulman non pratiquant depuis 2010 environs.*

*Vous êtes né le [...] 1980 dans la ville de Naplouse en Cisjordanie. Jusqu'en 2013, vous vivez à Beta avec votre famille.*

*Vers le mois de juillet 2013, vous partez vous installer en Arabie Saoudite pour chercher du travail et financer votre premier mariage. Vous quittez la Cisjordanie par voie terrestre via le pont Allenby pour rejoindre la Jordanie, muni de votre carte verte. Vous prenez ensuite l'avion depuis la Jordanie pour rejoindre l'Arabie Saoudite.*

*De 2013 à fin 2020, vous résidez en Arabie Saoudite à Riyad avec votre première épouse mais faites de multiples allers-retours en Cisjordanie tous les deux mois pour voir votre famille. Vos deux filles naissent en 2016 et 2018. Grace à votre contrat de travail vous obtenez un titre de résidence. Vous travaillez 3 ans et demis au Ministère des transports dans la programmation puis dans une société dénommée « Taha com » appartenant au Ministère de l'Intérieur.*

*En 2020, vous créez une société avec des collègues/amis que vous enregistrez aux Emirats et qui vous permet d'ouvrir un compte bancaire qui vous sert encore jusqu'à ce jour.*

*En 2020, vous divorcez de votre première épouse par procuration via votre frère en Palestine. Vos deux filles restent avec leur mère qui retourne vivre en Palestine.*

*Fin 2020, à la fin de votre contrat de travail, vous quittez seul l'Arabie Saoudite pour vous installer à Istanbul. En Turquie, vous rencontrez votre seconde épouse et sa fille alors âgée de 4 mois. Vous résidez dans plusieurs quartiers d'Istanbul dans la partie européenne de la ville. Vous travaillez comme indépendant dans la programmation. Vous obtenez un visa touristique à renouveler annuellement mais en raison d'un changement de loi, ils vous refusent le renouvellement au début de l'année 2023.*

*De 2020 à 2022, vous faites plusieurs allers-retours depuis la Turquie en Cisjordanie, toujours en passant par le pont Allenby via la Jordanie.*

*En raison du non renouvellement de votre titre de séjour et de l'hostilité/racisme du peuple turc, vous quittez la Turquie fin 2023 ou début 2024 pour vous installer à Dubaï aux Emirats. Vous y achetez un appartement à Creek Harbour où vous vivez avec votre seconde épouse. La fille de votre seconde épouse part vivre à ce moment-là chez ses grand parents au Maroc car vous ne parvenez pas à faire le regroupement familial pour elle.*

*Le 18 novembre 2013, vous épousez votre seconde épouse à Abu Dhabi. Du 1er décembre 2023 au 25 mai 2024, vous retournez vivre en Arabie Saoudite pour un projet de travail. Le projet ne prend pas et vous retournez ensuite aux Emirats.*

*Début juin 2024, à la demande de votre ex-épouse, vos deux filles vous rejoignent également aux Emirats en raison de l'insécurité à Ramallah, des pressions de votre ancienne belle famille et de la crainte du mariage précoce. A l'arrivée de vos filles, vous vendez votre appartement et louez un appartement plus grand à Ajman. En raison de la politique changeante envers les palestiniens aux Emirats et le refus de visa touristique pour votre sœur, vous décidez de quitter le pays.*

*Vous faites les démarches auprès de l'ambassade de Belgique à Abu Dhabi afin d'obtenir un visa touristique pour la Belgique, que vous obtenez pour vous, votre épouse et vos deux filles.*

*Le 16 septembre 2024, vous quittez Dubaï en avion avec votre seconde épouse et vos deux filles, faites une correspondance à Djeddah et atterrissez le jour même à Bruxelles..*

*A l'appui de votre demande de protection internationale vous déclarez ne pas pouvoir retourner en Palestine car vous ne pourrez pas y faire venir votre femme marocaine et votre sentiment d'isolement car vous n'êtes pas d'accord avec la mentalité et les coutumes là-bas.*

*Pour vos filles mineurs vous craignez le mariage précoce ainsi que la situations sécuritaire en Palestine.*

*A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : vos trois passeports temporaires jordaniens valides du 2 février 2014 au 2 février 2019, du 5 mars 2019 au 4 mars 2024 et du 23 octobre 2023 au 22 octobre 2028 dont le dernier comprend votre visa C pour la Belgique (copie) ; vos deux anciens passeports palestiniens valides du 4 octobre 2011 au 3 octobre 2016 et du 17 avril 2016 au 16 avril 2021 (copie/original) ; le passeport marocain de votre seconde épouse valide du 14 mars 2022 au 14 mars 2027 contenant son visa C pour la Belgique (copie); les passeports jordaniens temporaires de vos deux filles valides du 7 août 2022 au 6 août 2027 comprenant leurs visa C pour la Belgique (copie) ; votre carte d'identité palestinienne délivrée à Naplouse le 12 avril 2015 (original); votre carte d'autorisation de passage au point de frontière avec la Jordanie via le pont Allenby (original) ; votre certificat de naissance palestinien (original); votre carte d'identité de résident aux Emirats Arabes Unis (ciaprès Emirats) (copie) ; votre permis de résidence en Turquie ainsi que celui de votre seconde épouse (copie) ; votre carte de résident ainsi que celles de vos deux filles en Arabie Saoudite (originaux); vos diverses attestations scolaires et diplômes d'ingénierie (originaux); vos contrats de travail Arabie Saoudite et l'acte de création de votre société aux Emirats (copie) ; votre extrait de casier judiciaire vierge aux Emirats (original); les certificats de naissances*

palestiniens et reconnaissance d'acte de naissance en Arabie Saoudite de vos deux filles (originaux) ; l'autorisation de voyage pour vos deux filles dans l'espace Schengen signé de votre première épouse (original) ; votre contrat de mariage avec votre seconde épouse (original) ; un contrat de location en Turquie (copie) ; le refus de séjour de votre sœur aux Emirats (copie) ; un folder de présentation sur vous-même et sur votre trajet jusqu'en Europe (copie) ; une attestation d'absence de nationalité jordanienne pour vous-même et vos deux filles (copie) ; l'échographie de votre seconde épouse enceinte actuellement (original) ; le passeport palestinien de votre première épouse (original) ; le consentement de votre première épouse à la procédure de demande de protection internationale pour vos deux filles (copie) ; divers articles de presses concernant la situation des palestiniens (copie) ; la carte d'identité palestinienne de votre père (copie) ; une carte d'immatriculation de votre voiture aux Emirats (copie) ; l'acte de divorce avec votre première épouse (copie).

Le 21 octobre 2024, vous avez transmis vos corrections et commentaires relatifs aux notes de votre entretien personnel au CGRA. D'une part, vous contestez la traduction de l'interprète et d'autre part, vous apportez des modifications à vos déclarations. Le CGRA souligne premièrement que vous n'avez à aucun moment signalé un problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre entretien personnel. Deuxièmement, à l'exception de vos craintes relatives à la Palestine, nous relevons que vos corrections sont marginales, et ne portent pas sur les éléments de fond de notre présente analyse. Partant, vos corrections ne changent pas l'analyse effectuée par le CGRA sur votre demande de protection internationale.

## **B. Motivation**

Il convient d'abord de souligner que vous avez introduit votre demande de protection internationale en date du 17 septembre 2024. Le délai de 4 semaines depuis la date d'introduction de votre demande de protection internationale étant écoulé, vous avez été autorisé à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez l'impossibilité de retourner en Cisjordanie à titre personnel car vous vous sentez à contre-courant des coutumes et l'impossibilité d'y faire un regroupement familial avec votre épouse de nationalité marocaine et pour vos deux filles, la situation sécuritaire ainsi que le risque de mariage précoce. Vous invoquez également la crainte que la situation ne change envers les Palestiniens aux Emirats Arabes Unis, votre dernier pays de résidence habituel.

Notons tout d'abord que le Commissariat général ne remet pas en cause votre origine palestinienne. Il est toutefois de notoriété publique que les apatrides en général, et les Palestiniens en particulier, peuvent avoir un ou plusieurs pays de résidence habituelle au cours de leur vie.

Pour déterminer si un demandeur de protection internationale avait sa résidence habituelle dans un pays donné, le Commissariat général tient compte de toutes les circonstances factuelles qui démontrent l'existence d'un lien durable avec ce pays. Il n'est pas nécessaire que le demandeur ait un lien juridique avec

*ce pays ou qu'il y ait résidé légalement. Le fait qu'un demandeur a résidé pendant un certain temps dans un pays, et qu'il a reconnu avoir un lien réel et stable ou durable avec ce pays de résidence, est un critère important pour déterminer son pays de résidence habituelle.*

*Compte tenu de vos déclarations sur vos conditions de vie aux Emirats Arabes Unis, ce pays doit être considéré comme votre pays de résidence habituel. En effet, vous déclarez avoir vécu aux Emirats de fin 2023 ou début 2024 jusqu'à votre départ en septembre 2024. Vous y êtes entré légalement en avion depuis la Turquie et avez obtenu un titre de séjour. Pour attester de votre séjour, vous fournissez l'acte de constitution de votre société aux Emirats en 2020 (document n°12), votre extrait de casier judiciaire vierge aux Emirats (document n°13), votre permis de résidence dans votre passeport temporaire Jordanien (document n° 1), votre carte d'identité de résident aux Emirats (document n°8) ainsi que la carte d'immatriculation de votre véhicule (document n°26). Votre permis de résident ainsi que votre carte de résident ont été délivrés le 6 janvier 2022 et expirent le 6 janvier 2025. Vous expliquez que votre seconde épouse et vos deux filles bénéficient du séjour aux Emirats via votre permis de résidence (nep p.8). En outre, vous déclarez avoir un compte en banque toujours ouvert à ce jour dans le pays (nep pp.6-7). Vous avez également acheté un appartement que vous avez revendu pour en louer un plus grand afin d'y accueillir vos deux filles (nep pp. 7-8).*

*Il ressort par ailleurs de vos déclarations et des éléments présents dans votre dossier que vous n'invoquez pas de crainte par rapport aux Emirats, car vous expliquez en être parti en raison de la politique changeante envers les palestiniens vous faisant sentir en insécurité (nep pp.9-10). En outre, vous déclarez ne pas avoir eu des problèmes avec les autorités ni avant ni après votre départ (nep p.10).*

*Quant au fait que vous ne puissiez pas retourner aux Emirats Arabes Unis, en raison de la politique changeante envers les Palestiniens, le Commissariat général soulève les éléments qui suivent.*

*Tout d'abord, force est de constater que vous n'avez jamais eu de problème avec les autorités émiraties (cf. nep, p. 10). De plus, vous êtes installé de manière durable aux Emirats. En effet, votre titre de séjour est toujours valide étant donné qu'il n'expire que le 5 janvier 2025. Celui-ci est lié à la société « Cozyplus FZ LLC » que vous avez créé le 4 mars 2020 et qui est toujours active comme mentionne l'acte constitutif (document n°12). Grâce à la création de cette société, vous avez pu ouvrir un compte bancaire toujours actif à ce jour (nep p.7) En outre, vous avez quitté les Emirats le 16 septembre 2024 soit depuis moins de 6 mois, ce qui maintient la validité de votre titre de séjour (voy. CGRA, COI Focus, Emirats Arabes Unis. Statut des Palestiniens du 13 avril 2016, pp 8-9).*

*Partant, le CGRA ne relève aucun obstacle à votre retour et un séjour durable dans des conditions pérennes aux Emirats.*

*Concernant vos filles, vous n'invoquez aucune crainte individuelle les concernant à l'égard des Emirats. Vous déclarez seulement que votre seconde épouse s'absente pour visiter sa famille au Maroc et que vos filles ne peuvent rester seules en votre absence aux Emirats (nep p.10). Il s'agit de considérations relatives à l'organisation familiale qui ne constituent nullement une crainte de persécution ni d'atteinte grave.*

*Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue à vous-même et à vos deux filles.*

*Le Commissariat général relève qu'en outre le fait qu'il ne puisse tenu pour établi une crainte fondée dans votre chef et dans celui de vos deux filles à l'égard des Emirats, les éléments précédemment susmentionnés permettent de penser qu'un retour dans ce pays est également possible. Rien n'indique dès lors que vous seriez empêchés de retourner et d'accéder aux Emirats.*

*Concernant les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de renverser la présente décision. Ceux-ci établissent votre identité, nationalité, origine palestinienne, statut marital (divorcé/remarié), de vos études, de vos emplois et séjours successifs dans plusieurs pays (Arabie Saoudite et Tunisie et Emirats), absence de nationalité jordanienne, de vos retours réguliers en Cisjordanie (cachets dans vos différents passeports), de l'identité, nationalité et origine palestinienne de vos deux filles, de l'accord de votre ex-femme pour voyager et introduction une demande de protection internationale pour vos deux filles mineurs. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.*

*Quant aux articles de presse déposés à l'appui de votre demande, ils ne vous concernent pas personnellement et font état de la situation générale. Or le CGRA dispose à suffisance d'informations objectives sur la situation à Gaza qu'en Cisjordanie, de telle sorte qu'il n'ont pas été pris en considération dans l'analyse de votre demande. Concernant votre récit écrit sur votre parcours de vie et trajet migratoire,*

*ces deux documents rejoignent vos déclarations lors de votre entretien personnel de telle sorte qu'ils n'apportent aucun nouvel élément dont le CGRA devrait tenir compte.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que vous n'avez pas établi l'existence d'une crainte de persécution aux Emirats ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves dans ce pays. Vu que votre besoin de protection internationale à l'égard des Emirats n'est pas établi et qu'il ressort des éléments susmentionnés que vous pouvez retourner dans ce pays, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant votre crainte par rapport à la Cisjordanie, car un tel examen ne pourrait amener une autre conclusion.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. La discussion

2.1. Le 17 septembre 2024, le requérant arrive à l'aéroport de Bruxelles et il y introduit une demande de protection internationale. Depuis cette date, il est placé en rétention dans un lieu d'hébergement à Sint-Gillis-Waas.

Le 30 octobre 2024, la décision querellée est prise à l'égard du requérant.

2.2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 : en substance, elle estime que le Commissaire général n'était pas compétent pour prendre l'acte attaqué, dès lors qu'il a été pris plus de quatre semaines après l'introduction de la demande de protection internationale et alors que le requérant se trouvait toujours en rétention dans un lieu déterminé situé à la frontière.

2.3. La partie défenderesse a déposé une note d'observations en date du 19 novembre 2024. Elle y formule plusieurs remarques concernant la situation juridique de la partie requérante et l'application de la procédure à la frontière au sens de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle demande également que l'examen du recours soit suspendu dans l'attente des réponses que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la Cour de Justice) doit apporter aux questions préjudicielles que le Conseil lui a posées dans sept arrêts relatifs à la procédure à la frontière (CCE, n° 330346, n° 300347, n° 300348, n° 300349, n° 300350, n° 300351 et n° 300352 du 22 janvier 2024). Elle souligne, par ailleurs, que dans son arrêt du 8 mars 2024 n°302 918, le Conseil a considéré que « [...] *traduction libre* : « Lorsque la requête se réfère à la jurisprudence du Conseil dans laquelle des questions préjudicielles sont posées à la Cour de justice de l'Union européenne et que le requérant soutient que la décision attaquée devrait être annulée sur cette base, le Conseil rappelle que l'introduction d'une demande de décision préjudicielle dans le cadre d'un autre recours introduit devant le Conseil n'a pas d'effet suspensif, de sorte que la simple saisine de la Cour ne saurait, dans ce cas, entraîner l'annulation de la décision attaquée » ».

2.4. En l'espèce, le Conseil estime fondé le moyen pris de la violation de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, exposé en termes de requête.

2.4.1. Il n'est ainsi pas contesté que la demande de protection internationale de la partie requérante a bien été introduite à la frontière et relevait à cette date de la « procédure frontière » régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE. Il n'est pas non plus contesté que la partie défenderesse a statué sur cette demande, après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 précité de la loi du 15 décembre 1980.

2.4.2. La question qu'il importe de trancher est donc de déterminer si cette demande relève toujours de la procédure frontière dès lors que la réponse a un impact sur l'étendue de la compétence de la partie défenderesse.

2.4.3. Sur cette question, dans sa note d'observations, la partie défenderesse se réfère aux sept arrêts rendus récemment en chambres réunies, relatifs à la procédure frontière (CCE, arrêts n° 330 346, 300 347, 300 348, 300 349, 300 350, 300 351 et 300 352 du 22 janvier 2024), dans lesquels le Conseil a posé plusieurs questions préjudicielles à la CJUE concernant le droit de l'Union et l'application de la procédure frontière en Belgique

Ainsi, la partie défenderesse souligne que «  *votre Conseil, en chambres réunies, a jugé ne pas être en mesure de trancher les litiges qui lui étaient soumis sans qu'il soit répondu à ces questions préjudicielles, il y a lieu de suspendre le traitement du présent recours qui porte sur la même question litigieuse, à savoir le*

*champ d'application de la procédure frontière* ». Elle rappelle que la compétence d'annulation du Conseil se limite à la nécessité de mesures d'instruction complémentaires ou à la constatation d'une irrégularité substantielle affectant la décision de la Commissaire générale. Elle expose les raisons pour lesquelles elle considère que tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle soutient, en outre, que « [...] dans l'attente des réponses de la Cour de justice sur les questions préjudicielles qui lui sont posées, une annulation de la décision ici attaquée ne saurait se justifier au regard de la position précédemment dégagée par les arrêts n° 294093 et 294112 du Conseil prononcés respectivement les 12 septembre et 13 septembre 2023 par une Chambre à trois juges [...] Par la tenue ultérieure d'une audience en chambres réunies et par la nature des questions préjudicielles posées ultérieurement à la Cour de justice par le Conseil lui-même, cette position est devenue obsolète ».

2.4.4. Le Conseil ne partage pas cette analyse.

2.4.4.1. Il estime ne pas devoir faire droit à la demande de la partie défenderesse de surseoir à statuer dans l'attente des réponses que la CJUE apportera à ces questions préjudicielles. En effet, le délai d'attente des réponses que la CJUE apportera aux questions préjudicielles posées par le Conseil s'avère très incertain et sera vraisemblablement assez long. Ce délai risque de ne pas être raisonnable pour assurer, en l'espèce, le droit au recours effectif de la partie requérante, dans le respect des prescrits légaux.

Selon l'article 46.4 de la directive procédure, « les États membres prévoient des délais raisonnables et énoncent les autres règles nécessaires pour que le demandeur puisse exercer son droit à un recours effectif en application du paragraphe 1. Les délais prévus ne rendent pas cet exercice impossible ou excessivement difficile ». Selon l'article 43.2 de la même directive, « les États membres veillent à ce que toute décision dans le cadre des procédures prévues au paragraphe 1 [à savoir les procédures frontière] soit prise dans un délai raisonnable. Si aucune décision n'a été prise dans un délai de quatre semaines, le demandeur se voit accorder le droit d'entrer sur le territoire de l'État membre afin que sa demande soit traitée conformément aux autres dispositions de la présente directive ».

Dès lors, à la lumière de ce qui vient d'être exposé, le Conseil considère que, dans l'attente des éclaircissements demandés à la CJUE, et afin d'assurer à la partie requérante le droit à un recours effectif dans le cadre particulier de la procédure frontière, il ne peut pas, en l'espèce, surseoir à statuer.

2.4.4.2. Par conséquent, le Conseil estime qu'il y a lieu de maintenir, en application des principes de prudence et de sécurité juridique, la conclusion qu'il a précédemment retenue dans ses arrêts n° 294 093 et 294 112, prononcés respectivement les 12 et 13 septembre 2023 par une chambre à trois juges.

Certes, ces arrêts rendus par une chambre composée de trois juges prenaient appui, pour considérer que le centre caricole est un lieu situé à la frontière sur l'arrêté royal du 17 février 2012 déterminant un lieu visé par l'article 74/8, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel a ultérieurement été abrogé par l'arrêté royal 6 février 2024. Cependant, si l'arrêté royal du 6 février 2024 qualifie à présent le centre caricole comme un lieu situé à l'intérieur du Royaume, il n'en demeure pas moins qu'il l'assimile simultanément aux lieux visés par l'article 74/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, soit un lieu situé à la frontière. Le fait d'entamer une « procédure frontière » avec un maintien dans un lieu d'hébergement réputé situé à la frontière, laquelle présuppose que l'intéressé n'a pas eu accès au territoire, et passé le délai de quatre semaines, prendre une décision selon la procédure ordinaire en arguant de son accès au territoire tout en poursuivant son maintien dans le même lieu d'hébergement, au motif que ce lieu d'hébergement « à double casquette » est également un lieu d'hébergement sur le territoire, pose question.

Ainsi, dans l'attente des éclaircissements demandés à la CJUE, le Conseil considère qu'aussi longtemps que le demandeur est détenu dans un lieu, clairement assimilé à un lieu situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence de la Commissaire générale.

En l'espèce, dès lors que l'acte attaqué a été pris le 30 octobre 2024, soit en-dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 17 septembre 2024, de la demande de protection internationale de la partie requérante et alors que cette dernière était toujours maintenue dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

Dès lors, la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides doit être annulée.

2.4.4.3. Au surplus, le Conseil ne perçoit pas la pertinence de l'argumentation développée dans la note d'observations selon laquelle « [...] le Conseil a estimé dans son arrêt n°302918 : « *Waar in het verzoekschrift naar rechtspraak van de Raad wordt verwezen waarin aan het Hof van Justitie van de Europese Unie prejudiciële vragen worden gesteld en verzoeker meent dat op grond hiervan de bestreden beslissing moet worden vernietigd, wijst de Raad erop dat het stellen van een prejudiciële vraag in het kader van een ander beroep dat bij de Raad werd ingediend geen schorsende werking heeft, waardoor de loutere vraagstelling aan het voormelde Hof te dezen niet tot vernietiging van de bestreden beslissing kan leiden.* »

*(traduction libre: « Lorsque la requête se réfère à la jurisprudence du Conseil dans laquelle des questions préjudicielles sont posées à la Cour de justice de l'Union européenne et que le requérant soutient que la décision attaquée devrait être annulée sur cette base, le Conseil rappelle que l'introduction d'une demande de décision préjudicielle dans le cadre d'un autre recours introduit devant le Conseil n'a pas d'effet suspensif, de sorte que la simple saisine de la Cour ne saurait, dans ce cas, entraîner l'annulation de la décision attaquée »). S'il advenait que le Conseil prenne, en l'espèce, une autre position que celle prise dans l'arrêt n°302918 du 8 mars 2024 au regard des questions préjudicielles, une divergence de jurisprudence émergerait, divergence qu'il conviendrait d'éviter ou de lever, le cas échéant, par des chambres réunies. ».* En effet, le Conseil, par le présent arrêt, ne décide nullement d'annuler l'acte attaqué au motif que des questions préjudicielles ont été posées à la CJUE dans le cadre d'autres recours introduits devant lui, mais bien en raison de la commission, par la partie défenderesse, d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

2.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 30 octobre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE